

AVIS N° 26/18

SEANCE DU	23/05/2018
INTITULE	PORTANT CONTRAT DE LIQUIDITE DU TITRE BIOPHARM
MARCHE	MARCHE PRINCIPAL

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 127 du règlement général de la bourse, la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) autorise l'intermédiaire BNP PARIBAS EL Djazair chargé du contrat de liquidité à effectuer des opérations de contrepartie en régularisation de marché sur le titre Biopharm

Article 2 :

Les opérations réalisées par l'intermédiaire BNP PARIBAS EL Djazair au titre du contrat de liquidité ont pour seul objectif de favoriser la liquidité du titre et la régularité de ses cotations, elles doivent être effectuées uniquement pendant la séance de bourse.

Les opérations rentrant dans le cadre du contrat de liquidité ne peuvent être réalisées par transactions de blocs.

Article 3 :

L'intermédiaire BNP PARIBAS EL Djazair chargé du contrat de liquidité peut être présent sur le carnet d'ordres central à l'achat et/ou à la vente. Les ordres qu'il introduit sont des ordres non client.

Article 4 :

Les ordres d'achat et/ou de vente présentés par l'intermédiaire BNP PARIBAS EL Djazair chargé du contrat de liquidité porteront sur :

- Une quantité minimale égale à 10 titres.
- Une quantité maximale égale à 5000 titres.

Article 5 :

Les cours des ordres de contrepartie introduits doivent être dans la limite des écarts autorisés. L'écart entre le cours de l'ordre d'achat et le cours de l'ordre de vente ne doit pas dépasser 5% par rapport au cours de référence.

- Le prix maximum d'achat de l'action : 1300DA
- Le prix minimum de vente de l'action : 970 DA



Article 6 :

La présente autorisation est valable pour une durée de six (06) mois à compter de la date de publication de cet Avis.